



M.C.L.D

**Ministère des Collectivités Locales
et de la Décentralisation**



Enda TM

Formation en Droits de la Personne Citoyenneté et Démocratie locale

Cahier du participant

1

Connaissance droits de la personne

Elaboré par :



enda ecopop

**BP : 3370 Dakar, tél : +221 864 69 59 – fax : +221 864 68 32
email : ecopop@enda.sn – site web: www.enda.sn/ecopop**

Septembre 2005

SOMMAIRE

Introduction:

- 1) **Concepts et principes fondamentaux dans le cadre du développement**.....page 4

- 2) **Droits fondamentaux et droit positif**.....page 6

- 3) **Les instruments et mécanismes de protection des droits de la personne**.....page 8

Introduction : (Droits de la personne et Décentralisation)

Les droits de la personne sont les droits et libertés que chacun possède dès sa naissance parce qu'il est par essence un être humain . Ils s'appliquent à tous sans distinction de race, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de croyances politiques, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de statut à la naissance ou autre. Les droits de la personne visent à établir et garantir les conditions nécessaires au développement de la personne.

Les citoyens ne peuvent cependant en jouir pleinement que dans un cadre démocratique mise en place ici par la décentralisation. En effet la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales consacre cette démocratie à son article 1 alinéa 2 qui dispose « la région, la commune, la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ». Le système représentatif reposant sur la délégation des pouvoirs organisée à travers des élections libres est une caractéristique fondamentale de la démocratie locale qui permet la jouissance de plusieurs droits

- la participation des citoyens à la gestion des affaires de la collectivité leur permettant de peser efficacement sur les décisions qui les concernent (article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme).
- la jouissance des libertés individuelles comme les libertés fondamentales (expression , opinion article 19, association article 20, liberté d'information article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme). En particulier, la loi 96-06 leur permet d'assister aux réunions des conseils élus, de saisir le juge contre un acte des autorités qui leur fait grief, de faire des propositions relatives au développement de la localité etc..

En revanche le **respect des droits de la personne et des libertés fondamentales caractérisent une démocratie . Les droits de la personne jouent un rôle vital dans la définition d'une démocratie.** Ils permettent d'évaluer la nature d'une démocratie. La connaissance des droits de la personne est un préalable important pour agir dans le cadre de la gouvernance locale. Ils renforcent et consolident la démocratie. En effet les compétences cognitives relatives aux droits de l'homme permettent à chaque citoyen de jouir de ses droits et d'assumer ses responsabilités . Le citoyen peut ainsi jouer un rôle actif dans la société, participer au développement de la collectivité, à la prise de décision, aux choix des élus, il peut s'informer et informer . En outre les droits de la personne en tant que valeurs et principes éthiques donnent un sens aux relations entre les personnes, à la vie individuelle et sociale . Et parce qu'ils permettent un vivre ensemble où l'on dépasse les conflits individuels et sociaux, les droits de la personne rendent possible et réalisable la relation entre l'éthique personnelle de chacun et les lois qui régissent les rapports sociaux.

En définitive les droits de la personne permettent aux élus locaux d'agir conformément aux valeurs et principes qu'ils véhiculent, d'exercer efficacement et avec équité les compétences transférées, de bien gérer les ressources humaines.

Les droits humains sont un outil d'évaluation du développement car un développement réellement humain et digne de l'homme n'est possible que s'il s'opère sous un régime de droits de la personne, un régime démocratique.

Concepts et Principes fondamentaux des droits de l'homme dans le cadre du développement

Les droits de la personne sont des principes selon lesquels les individus peuvent agir, les Etats légiférer et juger. Ce sont des règles écrites reposant sur l'égalité de dignité de l'homme et véhiculant des valeurs et des principes que l'on retrouve dans la plupart des cultures. **Ces valeurs sont des valeurs universelles** de dignité, de liberté, d'égalité, de justice, de non discrimination, de solidarité, de tolérance. La diversité des cultures et des sociétés est telle que leur expression prend des formes diverses, mais cette diversité ne peut pas entamer le socle des valeurs inaliénables que forment les droits de la personne. Ces valeurs se retrouvent notamment dans la culture Africaine à travers les contes, les proverbes, les adages. En effet le concept de droit de la personne et la notion de dignité humaine ne sont pas imposés de l'extérieur ou conçus « in abstracto », ils sont l'expression du commun de l'humanité donc des différentes cultures qui en constituent la trame, ils sont donc **universels**. Ils valent partout et pour toutes les personnes considérées sans distinction de couleurs, de sexe, de pays, de religion, d'opinion.

Les droits de l'homme sont **interdépendants, indivisibles** car ils constituent un tout permettant l'épanouissement de l'homme, au niveau individuel, collectif, social, politique, économique, culturel. On ne peut ni en choisir une parcelle, ni donner une préférence exclusive à telle ou telle catégorie de droits sans immédiatement mettre à mal la notion de droits de la personne, droits civils, droits politiques, droits économiques, sociaux, et culturels sont intimement liés, on ne peut promouvoir une catégorie et nier l'autre sans porter atteinte à la dignité de l'homme.

Les droits de la personne, la démocratie et le développement sont liés.

La **démocratie** se caractérise par le **respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et le **développement** est un processus qui vise à assurer le bien être à l'individu et à l'ensemble de la population.

Par rapport à la démocratie, il faut reconnaître que les droits de l'homme jouent un rôle vital pour la définition d'une véritable démocratie, ils sont un outil d'évaluation de la démocratie. En effet outre le système pluripartite et des élections régulières, fiables, la démocratie doit respecter la volonté du peuple et promouvoir la participation des citoyens à la direction des affaires (article 21 déclaration universelle des droits de l'homme) et mettre en œuvre un certain nombre de principes relevant des droits de la personne, comme le droit à la vie, le droit à la liberté et au respect de la personne, la liberté d'expression, de pensée, de conscience, liberté de pratiquer une religion, le droit à l'égalité devant la loi, (pouvoir judiciaire indépendant, possibilité d'un contrôle juridictionnel de toutes les décisions de l'exécutif, respect de la vie privée, protection des libertés individuelles), égalité dans la protection de la loi, sécurité des personnes contre les arrestations arbitraires, contre la torture, la violence, les disparitions, les exécutions arbitraires, procès équitable.

En définitive, il faut noter qu'en démocratie, les droits et libertés ne connaissent d'autres restrictions que celles qui assurent la protection des droits et libertés d'autrui. C'est dire que si les droits sont inhérents à la personne humaine, ils entraînent cependant des **obligations**. En particulier dans le cadre du développement local, le citoyen doit respecter l'autre, payer l'impôt, respecter la loi et le bien public.

La décentralisation en en donnant plus de pouvoir au peuple en l'occurrence aux collectivités locales, permet la jouissance des libertés publiques et la participation au développement local. En conséquence, les droits de la personne sont essentiels pour sauvegarder la participation du peuple, l'accès aux ressources, l'égalité des sexes et la justice sociale

La déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale de nations unies le 14 décembre 1986 souligne que :

- l'être humain doit être considéré comme un sujet et non pas un objet du processus de développement
- le développement exige la satisfaction des besoins fondamentaux matériels et non matériels.
- Le respect de droits de l'homme est fondamental au processus de développement
- Le respect des principes d'égalité et de non discrimination est essentiel.

Démocratie et développement supposent donc un respect et une mise en œuvre des droits humains. Ils sont d'une importance primordiale pour mettre fin et assurer la prévention des violations des droits de l'homme, pour garantir une protection plus efficace des droits de la personne surtout des communautés défavorisées, vulnérables ou minoritaires

La relation est donc symbiotique entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement :

- les droits de l'homme, civils et politiques doivent servir d'outils pour créer des biens, sauvegarder la croissance économique et pour la répartition des biens, des ressources et du pouvoir.
- les droits sociaux, économiques et culturels doivent jouer un rôle primordial quant au maintien de la démocratie.
- la promotion de tous les droits (économiques, sociaux, culturels, civils, politiques) est partie intégrante du développement, en contrepartie les démocraties durables sont fondées sur les droits de l'homme, la participation, l'égalité(notamment l'égalité des sexes) et la responsabilité.

Le développement et la démocratie doivent être appliqués à tous les êtres humains. Ils ne peuvent donc exister sans la participation complète des femmes, des minorités, des enfants , sans la protection de leurs droits ..

Paix et droits de l'homme sont liés car la connaissance et le respect des droits de l'homme peuvent conduire à la paix comme le souligne le préambule de l'acte constitutif de l'UNESCO « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes , c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevés les défenses de la paix ». En revanche , c'est dans une situation de paix que les droits de la personne peuvent être réalisés, que chacun peut respecter l'autre.

En définitive, les acteurs à la base doivent s'approprier ces termes et concepts relatifs aux droits humains, reconnaître les liens entre les droits de l'homme, la démocratie, le développement et la paix afin de promouvoir le développement économique et social.

Les droits fondamentaux et le droit positif

Pour mener une vie digne à l'abri des empiètements de l'arbitraire, l'homme doit satisfaire un ensemble de besoins essentiels qui sont des valeurs codifiées, proclamées par la société, appelés droits fondamentaux.

Les droits fondamentaux sont inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Ils se subdivisent en plusieurs catégories :

Droits civils et politiques : catégorie de droits de l'homme qui regroupe les droits garantissant à l'individu une sphère de liberté par rapport à l'état (équivalant aux libertés publiques) et des droits qui garantissent aux individus une possibilité d'accès, de participation ou de contrôle des organes politiques, exécutifs et judiciaires de l'état, ainsi que les moyens permettant de faire assurer le respect de ces droits..

Les droits civils et politiques comprennent :

- Les droits à l'intégrité physique et mentale: droit à la vie et à la sécurité, le droit d'être protégé contre l'esclavage, le droit d'être protégé contre la torture
- Liberté d'action et de conscience : liberté d'expression, et d'opinion, liberté de circuler, droit d'association, , liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à l'information
- Le droit à la justice: le droit à la présomption d'innocence, le droit de ne pas être arrêté arbitrairement, le droit à un procès équitable, le droit au recours
- Les droits relatifs à la vie privée et à la famille : le droit à la protection de sa vie privée, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit de propriété, le droit d'avoir une nationalité.
- Les droits politiques : le droit d'association, le droit de prendre part aux affaires de son pays, en choisissant les hommes politiques, en allant voter.

Les **droits civils et politiques** sont appelés encore **droits négatifs** (ou droits attributs), ou droits de la liberté, c'est à dire des droits garantissant une abstention de l'Etat par rapport à la sphère de l'individu ou du groupe protégé comme les libertés publiques ou droits civils.

Les droits peuvent subir des limitations, dans certaines circonstances exceptionnelles. Il y'a néanmoins des droits qui ne peuvent subir aucune dérogation quelles que soient les circonstances, ils sont dénommés **droits intangibles**. Ils sont explicitement prévus par certains traités comme le pacte international relatifs aux droits civils et politiques. C'est le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ni subir de traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage, non rétroactivité de la loi pénale, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, droit à la liberté de pensée, de religion, de conscience, interdiction de la prison pour dette.

Les droits économiques, sociaux et culturels :

Les droits économiques, sociaux et culturels de l'homme sont des droits garantissant l'accès de tout individu à des conditions de vie décentes, l'accès, la participation et l'exercice des manifestations sociales et culturelles propres à l'identité de l'individu et au peuple auquel il appartient, appelant en général une action positive de l'état. Ils comprennent:

- le droit à un niveau de vie satisfaisant: santé, logement, alimentation, le droit à la sécurité sociale
- le droit au travail : le droit à des conditions de travail justes, le droit de constituer des syndicats, le droit au loisirs et au repos
- le droit de participer à vie culturelle, le droit à l'éducation,

Les droits économiques, sociaux et culturels sont encore appelés **les droits de l'égalité ou droits créances**, des droits dont le respect peut requérir une action positive de l'état (ex droit à l'éducation).

Il y'a aussi des droits susceptibles d'être invoqués devant les autorités, dans le cadre de procédures judiciaires et de donner lieu à une mise en œuvre directe sur l'ordre de l'autorité saisie ; ce sont les **droits justiciables** ex : droits civils , comme la liberté d'expression, le droit d'être protégé contre la torture.

D'autres confèrent un avantage à un individu ou à un groupe en commandant à l'Etat de fournir une prestation qui ne peut être exigée par l'individu par les voies judiciaires, ce sont des **droits programmes** . La réalisation de ce droit dépend donc dans une large mesure, des capacités matérielles et de la volonté de l'état ex : le droit au travail .

Aujourd'hui il y'a des **droits dits de 3^{ème} génération**, de nouveaux droits appelés droits de la fraternité et de la solidarité . C'est le droit au **développement**, **le droit à la paix** , **le droit à un environnement sain**, **le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité**, **le droit à l'assistance humanitaire** . Il faut remarquer que la définition et les mécanismes de protection de ces droits ne sont pas encore précisés.

Il y'a des droits qu'on peut faire valoir devant les tribunaux parce qu'ils sont protégés , garantis par des constitutions, par des lois (**droit interne**), par des **conventions, pactes ou traités et des protocoles (droit international)**. On peut citer plusieurs exemples , le droit à l'expression , l'interdiction de la torture , le droit d'association etc.. Tous ces droits relèvent du **droit positif** qui est constitué par l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un Etat ou dans la communauté internationale.

Le droit positif est encore appelé **droit objectif** . Il y'a plusieurs endroits et des situations diverses dans lesquelles on peut évoquer le droit . Nous avons des attentes quand on a recours au droit : des sanctions qui procurent satisfaction, justice ou réparation, une bonne organisation de la société pour éviter la violence, la discrimination, une protection pour réhabiliter l'homme, lui donner sa dignité. Un droit se définit par **un sujet**, c'est à dire un titulaire du droit (individu, groupe, femme, enfant, handicapé), un **contenu protégé** ex. le droit d'expression, et une **sanction** qui peut être obtenue suite à une procédure pour en assurer le respect...

Avec le **droit positif** , on passe d'une société désorganisée à société normalisée par une convention . Mais le droit positif évoque souvent l'équité, qui relève du **droit naturel** mais l'approche positiviste reste la méthode de base pour le traitement des droits de l'homme car elle permet de dégager la portée et les limites des garanties existantes ou senser exister en un moment donné dans un état.

Les acteurs à la base doivent connaître les droits fondamentaux des citoyens ainsi que le droit positif afin d'utiliser ses instruments pour la protection des citoyens et la promotion du développement économique et social.

Instrumentes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Les droits de l'homme ne sont pas simplement énoncés, ils sont protégés et des procédures de protection ont été prévues au niveau national et international. Les droits de l'homme ne peuvent s'épanouir et être effectifs que dans un état de droit, un état où les citoyens mais aussi les pouvoirs publics sont soumis au droit.

Les lois nationales et les instruments internationaux que l'Etat a ratifiés procurent au citoyens des moyens de recours et des garanties. Tout cela suppose une justice indépendante, compétente, des lois et des règlements clairs aux quels nul ne doit se soustraire et pour les quels on prévoit des sanctions en cas de violation.

Les droits de l'homme sont consignés dans des instruments au niveau national et au niveau international. Les sources de droits de l'homme sont nombreuses :

- La constitution ou loi fondamentale d'un pays adopté par le législateur suprême et les lois et règlements qui en découlent .
- Le règlement est un texte normatif adopté en général par l'exécutif d'un état, pour définir précisément l'application d'une loi ou permettre aux organes étatiques d'intervenir en l'absence d'une loi.
- La jurisprudence, ensemble de décisions de justice rendues en application d'une même norme (ou pour combler une lacune dans un texte normatif) aboutissant à une même solution définissant ainsi le sens de la norme en question (ou comblant la lacune, le cas échéant).

Au Sénégal, il faut citer aussi le code de la famille, le code du travail.

Au niveau international, il y'a les conventions, les traités , les pactes , les chartes textes normatifs établis par les états, par lequel ces derniers s'engagent à respecter les règles convenues sur le modèle d'un contrat entre particuliers, ayant force normative obligatoire dès leur entrée en vigueur.

La charte internationale des droits de l'homme par exemple, comprend, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et entrée en vigueur le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux de 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976 ainsi que les deux protocoles facultatifs de 1966 et de 1989 . La convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 est entrée en vigueur le 2 septembre 1991, la charte Africaine des droits de l'homme et de peuples, adoptée le 26 juin 1981 est entrée en vigueur , le 21 octobre 1986

Les protocoles sont des textes internationaux de même nature qu'une convention, un traité ou un pacte, destinés à compléter un texte international, ouverts à la ratification des états séparément au texte principal comme le deuxième protocole se rapportant au pacte international relatif aux

droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort adopté le 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991

Les obstacles à l'application de droits de l'homme sont nombreux, l'ignorance des populations de leurs droits, la corruption, l'insuffisance des moyens financiers etc..

Il y a un système de protection au niveau national et un système au niveau international qu'on peut saisir quand les voies de recours au niveau national sont vains

Au niveau national, il y a plusieurs voies de recours quand un droit est violé :

- il y'a la voie politique qui comprend le niveau social , avec la famille, le chef de village, le conseil des sages, la presse, les syndicats, le parlement ; le niveau administratif avec, la police, la gendarmerie, le préfet, le gouverneur etc..
- la voie parajudiciaire, avec les ONG de défense des droits de l'homme, le médiateur de la république
- la voie judiciaire avec les tribunaux (départementaux, régionaux, cour d'appel, de cassation etc..)

Si les recours sont vains au niveau national, on peut saisir les structures mises en place par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Au niveau régional, on peut saisir :

- au plan politique, la conférence des chefs d'état de l'OUA, la conférence de ministres par exemple
- au niveau para judiciaire, on peut saisir la commission des droits de l'homme de la charte Africaine
- au niveau judiciaire, la cour Africaine . Elle a été créée par le protocole relatif à la charte Africaine adopté par la conférence des chefs d'état de l'OUA en sa 34^{ème} session ordinaire en juin 1998. Elle complète les fonctions de protection de la commission, mais elle n'est pas encore fonctionnelle .

Au niveau international, il est possible de saisir :

- au plan politique la commission des droits de l'homme et la sous commission de lutte contre les mesures discriminatoires de l'ONU, l'Assemblée générale de l'ONU
- au plan para judiciaire, les comités d'experts mis en place par les conventions, les pactes , les traités.(comité des droits de l'enfant, comité contre la torture, comité des droits de l'homme, comité pour l'élimination de la discrimination raciale etc..)
- au plan judiciaire, c'est le tribunal pénal international (Ruanda et Yougoslavie)

La connaissance des instruments et mécanismes est importante pour les élus locaux. Ils leur permettent d'identifier les voies de recours quand les droits sont violés et de promouvoir ainsi la protection des citoyens.

Voies de recours et niveau

| Voie de recours | Politique | | Para judiciaire | Judiciaire |
|------------------------|---|--|---|---|
| <u>Niveau national</u> | <u>Société</u> <ul style="list-style-type: none"> • Famille • Village • conseil des sages • Autorité religieuse • Presse • Syndicat | <u>Administratif</u> <ul style="list-style-type: none"> • Police • Gendarmerie • Préfet • Gouverneur | <ul style="list-style-type: none"> • ONG de défense des droits de l'homme • Médiateur | Tribunaux <ul style="list-style-type: none"> • Départementaux • Régionaux • Cour d'appel cour de cassation • Cour d'assises |
| Régional | <ul style="list-style-type: none"> • Conférence des chefs d'Etat (union africaine) • Conférence des Ministres | | <ul style="list-style-type: none"> • Commission des droits de l'homme mise | <ul style="list-style-type: none"> • Juges prenant des décisions par rapport à un |

| | | | |
|---------------|---|---|--|
| | | en place par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples | individu ou par rapport à un Etat <ul style="list-style-type: none"> • Cour Africaine (non encore fonctionnelle) |
| International | <ul style="list-style-type: none"> • Commission des droits de l'homme de l'ONU • Assemblée générale de l'ONU • Rapporteur spécial sur les pays | <ul style="list-style-type: none"> • Comité d'experts des différents pactes, traités, conventions , protocoles | <ul style="list-style-type: none"> • Tribunal pénal international (Ruanda, ex Yougoslavie) |